

VD_OMNI PS.2023.0065 vom 19. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0065

FR: VD_OMNI PS.2023.0065 du 19 mars 2024

IT: VD_OMNI PS.2023.0065 del 19 marzo 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) | Recours déposé près de quatre mois après le courrier de la DGCS contesté. - Même sans preuve formelle de la date de la notification du courrier en cause apportée par l'autorité intimée, il convient de tenir compte du comportement de la recourante qui ne prétend pas l'avoir reçu tardivement et ainsi respecté le délai de recours. - Compte tenu du dossier, on pouvait attendre des recourants que, même en l'absence d'indication du délai de recours, ils se renseignent sans attendre sur les possibilités de contester le courrier de l'autorité intimée. Recours en conséquence tardif et donc irrecevable. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt du 19 mars 2024 (8C_86/2024).

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire (art. 44 al. 1 LPA-VD). Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 19 al. 1 LPA-VD). Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). Conformément à l'art. 3 al. 1 er LPA-VD, est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). L'art. 42 LPA-VD précise le contenu d'une décision, qui doit comporter notamment l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître (let. f). b) Selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification de l'acte et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 136 V 295 consid. 5.9 p. 309, avec les nombreuses références). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification d'un acte ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 129 I 8 consid. 2.2 p. 10; 124 V 400 consid. 2a p. 402; arrêt TF 6B_869/2014 du 18 septembre 2015 consid. 1.2). La preuve de la notification peut toutefois résulter d'autres indices que des indications postales ou de l'ensemble des circonstances, par exemple d'un échange de correspondance ultérieur ou du comportement du destinataire

(ATF 142 IV 125 consid. 4.3 p. 128; 105 III 43 consid. 2a p. 46; cf. aussi CDAP CR.2023.0027 du 14 août 2023 consid. 5 pour ce paragraphe). Selon un principe général du droit, valable pour tous les domaines du droit, notamment pour le droit administratif, principe déduit de l'art. 9 Cst. protégeant la bonne foi du citoyen dans ses relations avec l'Etat, l'absence d'indication ou l'indication erronée des moyens de droit à l'encontre d'une décision, ainsi que l'absence de notification ou une notification irrégulière ne peut entraîner de préjudice aux destinataires concernés (cf. arrêts TF 1C_268/2021 du 25 novembre 2021 consid. 2.1; 2C_318/2009 du 10 décembre 2009 consid. 3.3; cf. aussi CDAP AC.2021.0116 du 6 juillet 2022 consid. 3a; AC.2019.0389 du 31 mars 2021 consid. 3a, et les références citées). Toutefois, l'art. 5 al. 3 in fine Cst. impose au citoyen d'agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Ainsi, lorsque l'indication des voies de droit fait défaut, on attend du justiciable qu'il fasse preuve de diligence en recherchant lui-même les informations nécessaires. Le destinataire d'une décision administrative, reconnaissable comme telle, mais ne contenant pas la mention des voies et des délais de recours, doit entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches voulues pour sauvegarder ses droits: Il doit ainsi notamment se renseigner auprès d'un avocat ou de l'autorité qui a statué sur les moyens d'attaquer cette décision et, après avoir obtenu les renseignements nécessaires, agir en temps utile. Le justiciable ne saurait se prévaloir indéfiniment d'une éventuelle négligence de l'administration relative à l'indication des voies et délai de recours. Il n'est en effet pas compatible avec les principes de la confiance et de la sécurité du droit qu'un prononcé puisse être remis en question à tout moment. Passé un délai raisonnable, à déterminer suivant les circonstances concrètes du cas, le recourant n'est plus admis à s'en prévaloir (CDAP GE.2020.0228 du 18 janvier 2021 consid. 1b, et les références citées). Attendre passivement serait en effet contraire au principe de la bonne foi (cf. arrêt TF 1C_268/2021 du 26 novembre 2021 consid. 2.1, et les références citées). c) La question peut en l'occurrence se poser de savoir si l'acte attaqué constitue une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD, susceptible d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Cette question peut toutefois rester indécise, dès lors que le recours ne respecte manifestement pas le délai de recours de l'art. 95 LPA-VD, puisqu'il a été déposé le 19 septembre 2023, soit près de quatre mois après le courrier de la DGCS du 31 mai 2023 à la recourante. aa) Le courrier litigieux est daté du 31 mai 2023. Envoyé en courrier A, on ignore cependant à quelle date il a été notifié à la recourante, à laquelle il était destiné, et quand cette dernière l'a reçu. Dans sa réponse au recours, la DGCS précise toutefois que, daté du 31 mai 2023, il aurait été envoyé ce même jour. Même si l'autorité intimée n'a pas apporté la preuve formelle de la date de la notification du courrier en cause, il convient de tenir compte du comportement de sa destinataire. Celle-ci ne prétend ainsi pas dans sa réplique avoir reçu tardivement le courrier litigieux et de la sorte respecté le délai de recours de trente jours, précisant au contraire que " leur lettre, pour moi, était à durée indéterminée ". bb) Il est vrai que, ainsi que le relève la recourante, le courrier de la DGCS du 31 mai 2023 ne comporte pas l'indication de la voie et du délai de recours. La recourante en retire le fait qu'elle n'aurait pas été obligée de respecter le délai de trente jours. Elle fait également valoir que la DGCS aurait écrit à son ex-mari, soit le recourant, qu'elle-même était censée attendre que l'autorité intimée la contacte et que ce n'aurait été que parce que la DGCS ne voulait pas le faire qu'elle aurait pris la décision de déposer le présent recours. Indépendamment des échanges intervenus en 2022 entre la DGCS et le recourant, dont il ressort d'ailleurs que différentes explications ont alors été données quant à la requête de remboursement des recourants, la recourante ne pouvait partir du principe, à la lecture du courrier de la DGCS du 31 mai

2023, qu'elle était censée encore attendre que celle-ci la recontacte une nouvelle fois. Il découle en effet clairement de ce courrier que l'autorité intimée considérait que, pour elle, l'affaire était close, ce que ne pouvait manquer de comprendre les recourants. Il était en effet précisé ce qui suit à la fin du courrier: " Pour conclure, nous vous informons que nous ne donnerons plus suite à vos correspondances dans la mesure où toutes explications vous ont été déjà fournies dans cette affaire ". Au vu de ce qui précède, et du fait que depuis plus d'une année, les recourants étaient en discussion avec la DGCS quant à leur requête en remboursement de montants d'indus qu'ils déclaraient avoir payés en trop, on pouvait attendre d'eux, même en l'absence d'indication du délai de recours, qu'ils réagissent rapidement au courrier de la DGCS du 31 mai 2023 et se renseignent sans attendre sur les possibilités de le contester, ce qu'ils n'ont pas fait. L'on peut d'ailleurs relever que les intéressés ont fait l'objet de plusieurs décisions rendues par différents CSR de restitution de montants indûment perçus, sur lesquelles figuraient certes une autre autorité de recours que le Tribunal cantonal, mais aussi un délai de recours de trente jours. Ils n'étaient donc pas sans ignorer que contester une décision doit se faire dans un certain délai. cc) Aucun doute ne subsiste dès lors sur le fait que le recours a été interjeté de façon tardive.

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours est manifestement irrecevable au sens de l'art. 94 al. 1 let. d LPA-VD. Il est statué sans frais judiciaires (cf. art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]) ni dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.